

**COUR D'APPEL D'ANGERS**  
**TRIBUNAL POUR ENFANTS**  
**1, avenue Pierre Mendès France**  
**CS 51431**  
**72014 LE MANS CEDEX 2**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

Juge : Juliette PIC,;:n  
Secteur : 2  
Affaire : 223/0183 (Assistance Educative)  
Parquet : 23/271/05  
Minute n° : 23/0431

**JUGEMENT DE NON LIEU À ASSISTANCE EDUCATIVE**

Le quinze décembre deux mille vingt trois,

Nous, Juliette PIC, Juge des Enfants au Tribunal Judiciaire du Mans, assistée de C  
Greffier,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance  
éducative,

Vu les dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure d'assistance éducative concernant :

, née le : 2010 à DRANCY (93)

dont les parents sont :

, demeurant

72 -

Vu la requête du Procureur de la République reçue le 5 octobre 2023

Vu les éléments transmis par la CRIP à savoir le rapport social reçu le 6 septembre 2023 et l'information  
préoccupante reçue le 19 janvier 2023,

Vu l'audience du 7 décembre 2023 lors de laquelle ont comparu : assistée  
de Maître NEVEU,

\*\*\*

De l'union de Madame et est issue , âgée de 13 ans.

Par requête en date du 5 octobre 2023, le procureur de la République a saisi le juge des enfants de  
la situation de indiquant que les conditions de vie et les éléments de développement de la mineure sont  
gravement altérés et justifient la saisine du juge des enfants aux fins de protection.

La situation familiale était antérieurement connue du juge des enfants, une mesure d'assistance éducative en  
milieu ouvert ayant été ordonnée du 18 août 2021 au 21 juillet 2022 concernant aux motifs notamment  
d'un contexte de conflit parental suite à la séparation du couple sur fond  
d'altercations violentes, outre un cadre de vie inadapté offert à l'enfant (entretien insuffisant du logement,  
rythme de sommeil inadapté, absentéisme scolaire). était alors décrite comme l'enjeu du conflit, et non  
préservée des désaccords parentaux. Madame était décrite comme présentant un caractère  
parfois excessif qui rendait le dialogue complexe. et pouvant prendre des décisions inadaptées (comme celle  
de laisser le corps du chat décédé sur le lit de pendant plusieurs jours). La mesure était clôturée au  
31 août 2022, au regard des éléments rassurants rapportés par le service éducatif, et notamment le  
rétablissement du dialogue parental, et la mise en place de tous les suivis nécessaires au bon développement  
de (AESH deux demi-journées par semaine pour sa dyslexie, suivi orthophoniste) qui montrait alors  
une évolution favorable.

La situation de a de nouveau été portée à la connaissance des services départementaux par le biais  
d'une information préoccupante reçue le 19 janvier 2023 et émise par le collège de décrivant une enfant  
très renfermée, et en difficulté dans sa compréhension. Il était noté que Madame avait refusé  
l'orientation en ULIS puis en EGPA proposée. Au surplus, arrivait régulièrement en retard le matin,  
indiquant ne pas avoir mangé, et portant des vêtements inadaptés à la saison. Des interrogations étaient émises  
concernant son quotidien au domicile, évoquant ne pas avoir d'aide pour faire ses devoirs, être parfois  
laissée seule plusieurs heures dans la journée, ne pas avoir le droit de boire ou d'aller aux toilettes au collège.  
, le frère aîné de , était décrit comme violent verbalement, et la mère en difficulté pour le  
recueillir.

Une évaluation sociale a par la suite été sollicitée. Il était souligné que Madame V avait plusieurs fois interpellé les différents services pour participer à l'évaluation, évoquant plusieurs sujets divers, avant de l'estimer intrusive et illégitime, étant donné la clôture de la précédente procédure d'assistance éducative. Dans le cadre de l'évaluation, plusieurs propositions de rencontre ont été formulées en vain à la famille, mais V n'a pu être rencontrée et aucune visite au domicile n'a pu avoir lieu. Également contacté, Monsieur V, avait refusé de se déplacer, « tant qu'il ne saura pas pourquoi on le convoque », tout en ajoutant que sa fille allait bien et qu'il n'avait pas besoin d'évaluation. Aucun élément n'avait pu être recueilli sur la situation familiale.

Au regard de l'absence de rencontre de la mineure, et du fait de la situation familiale n'avait pu être évaluée, le service de la CRIP laissait au parquet le soin d'apprécier la suite à donner. C'est dans ce contexte que le juge des enfants était saisi le 5 octobre 2023.

A l'audience, V était entendue seule. Elle disait ne pas comprendre les inquiétudes des adultes. Elle faisait état d'une moyenne à 9,6 au collège, expliquant ne pas y arriver et avoir été parfois absente. V contestait tout mal-être, disant se sentir bien dans sa peau, malgré des problèmes d'endormissement engendrant des retards réguliers. Elle indiquait que V pouvait lui crier dessus, mais que sa mère intervenait. Elle contestait toute forme de violence au domicile. Elle ne voyait pas l'intérêt d'une présence éducative. Madame V confirmait les problèmes de sa fille, qu'elle expliquait par des difficultés spatio-temporelles de V, indiquant avoir demandé un traitement auprès du médecin traitant, et continuer le suivi psychologique mis en place. La mère expliquait son refus de l'évaluation par le fait qu'on ne lui en avait pas expliqué les motifs. Elle confirmait les difficultés scolaires de sa fille, expliquant que les derniers tests passés montraient qu'elle ne relevait pas d'une scolarité ULIS, et qu'elle avait une orientation SEGPA, ajoutant attendre la réalisation d'autres tests avant de changer l'orientation. Madame V indiquait avoir été convoquée en audition libre le 5 octobre 2023 pour répondre de manquement d'un parent aux obligations légales, et affirmait que l'enquête avait été classée, ce que confirmait son conseil. Elle se disait opposée à toute mesure éducative.

Monsieur V ne comprenait pas non plus les inquiétudes et indiquait que tous les suivis étaient mis en place pour V (dentiste, psychologue, orthophoniste). Il indiquait qu'il n'existait plus de conflit avec Madame V, avec qui il communiquait, et n'avait pas compris la demande d'évaluation. Le conseil de la mère sollicitait un non-lieu à assistance éducative, compte-tenu des éléments rassurants rapportés.

A l'audience, Madame V par l'intermédiaire de son conseil, faisait remettre au juge des enfants plusieurs documents, et notamment :

- les quatre courriels envoyés au Président du Conseil Départemental demandant puis contestant l'évaluation sociale,
- la convocation à l'audition libre du 05.10.23 au bureau de police des Sablons,
- l'attestation non datée du collège V confirmant la scolarisation de Louna en 6<sup>ème</sup> en 2022, et le fait qu'elle n'avait pas acquis les compétences nécessaires pour valider la fin de son cycle 3 et donc son passage en classe supérieure,
- une facture en date du 5 décembre 2023 émise par une psychologue attestant d'un suivi psychologique et de rendez-vous pris le 27 septembre, le 11 octobre, le 8 novembre et le 22 novembre 2023, ainsi qu'une attestation de même date de la praticienne attestant recevoir V en consultation régulièrement depuis plus d'un an,
- le bilan des acquis scolaires du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2022/2023,
- une liste des prochains rendez-vous au CHU de Nantes, à savoir un bilan orthophonique le 11 décembre 2023, un bilan pédagogique le 18 décembre 2023, un bilan neuropsychologique le 9 février 2024, et une consultation de restitution le 22 février 2024,
- une notification de décision en date du 5 décembre 2023 de Sarthe Autonomie, confirmant l'orientation EGPA de 2022 à 2026 pour V, et précisant que l'enfant ne relève pas d'une ULIS TSL,
- une notification de décision en date du 19 janvier 2021 suite à un RAPO concernant l'orientation ULIS.

La décision était mise en délibéré au 7 décembre 2023 puis prorogé au 15 décembre 2023 afin de solliciter des informations auprès du parquet concernant l'enquête pénale concernant Madame V. Néanmoins, et malgré relances, aucune information n'était parvenue au tribunal pour enfants.

## SUR CE,

Selon l'article 375 du code civil, le juge des enfants peut prendre des mesures d'assistance éducative si la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que si des interrogations ont été émises concernant le quotidien de V au domicile maternel, et la réalité du soutien apportée par Madame V et Monsieur V dans sa santé et sa scolarité, il ressort de la procédure et des débats que les parents justifient à ce jour un nombreux suivis mis en place, et se montrent soucieux du bon développement de leur fille, ainsi que du caractère adapté de sa prise en charge. Si une mesure d'investigation peut être questionnée afin d'approfondir la compréhension du fonctionnement parental, au regard notamment de l'impossibilité d'évaluer du fait de l'opposition parentale et de la procédure pénale évoquée par la mère, afin de s'assurer de l'évolution favorable de V dans la durée, les interventions extérieures et la remise en question font tellement violence aux parents qu'une telle mesure risquerait d'être improductive. Les éléments rassurants rapportés par les parents et le conseil de la mère justifient à ce jour de ne pas ordonner de mesure d'investigation à ce stade. La scolarisation et les suivis dont V fait l'objet permettront de conserver un regard tiers sur le développement de la mineure et d'alerter en cas de nouvel élément d'inquiétude. Il sera donc ordonné un non-lieu à assistance éducative, après avoir rappelé aux parents leur devoir de protéger leur enfant, d'assurer

son éducation et de permettre son bon développement, sans violences verbales, et la possibilité qui leur est offerte de solliciter un suivi en prévention auprès des services départementaux s'ils éprouvent le besoin d'être soutenus.

**PAR CES MOTIFS**

Dit n'y avoir lieu à mesure judiciaire d'assistance éducative au profit de l'enfant.

Ordonne la clôture de la procédure d'assistance éducative,

Constate l'exécution provisoire de la présente décision,

Dit que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor.

Fait en notre cabinet,  
à Le Mans, le 15 Décembre 2023

Greffier

Juliette PIC  
Juge des Enfants

Pour copie certifiée  
Conforme  
Le Greffier



